

---

Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, envoyant le représentant Méaulle en mission dans le département de la Manche, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, envoyant le représentant Méaulle en mission dans le département de la Manche, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 123-124;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38318\\_t1\\_0123\\_0000\\_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38318_t1_0123_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU de *Moniteur universel* (1).

**Barère.** au nom du comité de Salut public. Citoyens, il s'est glissé un abus dans la fabrication des armes, auquel il faut remédier par un décret. Un certain quantité d'acier et de charbon avait été ramassée dans les magasins pour fabriquer des armes. Des ouvriers virent passer des marchés avec l'Administration des armes, ou leur délivra de l'acier et du charbon. Au lieu de travailler pour la République, ils ont employé les matières qu'on leur avait délivrées à faire des armes pour des particuliers. Pour mettre fin à cet abus, le comité vous propose de décréter que les citoyens qui n'auront pas, quand ils le pourraient, rempli les marchés qu'ils ont contractés avec la République, seront traités comme suspects, sans préjudice des poursuites à faire pour l'exécution de ces traités.

Ce décret est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [Barnier, rapporteur (2)], sur la pétition présentée par une députation du district de Roanne (3), renvoie aux représentants du peuple qui sont à Ville-Affranchie, pour vérifier les faits qui y sont

(1) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire (mars) 10 décembre 1793], p. 323, col. 2. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 26 du 19<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (du) 9 décembre 1793], p. 208, col. 2<sup>e</sup> et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 248), rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

#### I.

COMPTE RENDU de *Journal de la Montagne*.

BARÈRE dénonce ensuite quelques abus qui ont eu lieu à l'occasion de la fabrication des armes. Des ouvriers se sont permis d'employer à des usages particuliers l'acier et le charbon qui le devaient être employés qu'au service de la République. Sur sa proposition, la Convention décrète que les citoyens qui ne remplissent pas les traités qu'ils ont passés avec l'Administration des armes pour tout ce qui regarde leur fabrication, seront rangés dans la classe des gens suspects, sans préjudice des poursuites ordinaires qui seront exercées par eux.

#### II.

COMPTE RENDU de *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE, au nom du comité de Salut public. Il y a une lacune dans l'accélération de la fabrication des armes. Je suis chargé de vous soumettre les moyens de la remplir.

Lorsque le fer, l'acier et le charbon manquent, un grand nombre d'ouvriers tirent des marchés au comité de Salut public et à la Commission centrale des armes. Depuis, ils ont employé les matières qu'ils avaient à d'autres ouvrages que ceux pour lesquels ils avaient traité. Le comité a porté ses regards sur cette dangereuse violation du traité. Il vous propose de décréter que les citoyens qui ont souscrit les marchés et qui ne les ont pas remplis lorsqu'ils le pouvaient, seront traités comme suspects, sans préjudice des poursuites à faire pour obtenir l'exécution des traités. (Décret.)

2. D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

3. Voy. cette pétition : *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXX, séance du 15 frimaire an II, p. 697.

contenus, et donner leur avis sur l'exception réclamée; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il est sursis à toute poursuite et application de la loi contre les administrateurs et fonctionnaires publics civils et militaires du district de Roanne, soit ceux qui sont sur les lieux, ou ceux qui ont été renvoyés au tribunal révolutionnaire à Paris (1).

COMPTE RENDU de *Moniteur universel* (2).

**Barère.** Le district de Roanne avait d'abord été égaré sur les événements des mois de mai et de juin; il s'empressa de réparer son erreur: il le fit d'une manière bien utile à la République. Il envoya une force armée contre Lyon: tous les citoyens même se levèrent en masse pour aller soumettre cette ville rebelle, et contribuèrent à la rendre à la République. Cependant la commune de Roanne est aujourd'hui dans l'alarme. Une Commission militaire menace de faire tomber la tête des administrateurs de district et de quelques personnes encore, qui ont puissamment concouru à soumettre Lyon. Les citoyens de Roanne ont présenté une pétition à la Convention à ce sujet. Le comité de Salut public n'a pas reçu de plus amples éclaircissements: ainsi il vous présentera seulement un décret provisoire: il vous propose de suspendre les poursuites contre les citoyens de Roanne, et de renvoyer aux représentants du peuple qui sont à Ville-Affranchie pour prendre connaissance des faits.

Cette proposition est décrétée.

**Voulland.** Plusieurs citoyens du district de Roanne ont été traduits au tribunal révolutionnaire à Paris, pour la même cause. Je demande que toute poursuite à leur égard soit également suspendue.

Cet amendement est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [Barnier, rapporteur (3)], décrète que le citoyen

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 68.

(2) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mars) 10 décembre 1793], p. 323, col. 2. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 249) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

BARÈRE. Vous renvoyâtes il y a quelque temps au comité de Salut public une lettre des administrateurs du district de Roanne. Voici les faits :

Le district de Roanne fut quelque temps égaré sur les journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin; mais son égarement fut de courte durée. Depuis, il a envoyé des forces considérables pour combattre les rebelles de Lyon; il s'est même levé en masse contre eux. Cependant il est aujourd'hui très inquiet: une commission militaire, formée dans les environs, menace de pechercher ceux qui furent dans l'erreur, qu'ils l'eussent reconstruit presque aussitôt. Le comité n'a point d'autres lumières sur les faits que celles qui sont parvenues à la Convention. Il vous propose de renvoyer la pétition aux représentants du peuple qui sont à Ville-Affranchie, avec ordre de vous transmettre leur avis et de surseoir jusqu'alors à toute poursuite. (Décret.)

Voulland observe qu'il y a actuellement dans les prisons de la Conciergerie plusieurs membres du directoire du district de Roanne. Il demande si le sursis les comprendra.

La Convention le décrète aussi.

3. D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

Meaulle se rendra sur-le-champ, en qualité de représentant du peuple, à Cherbourg, et parcourra le département de la Manche; il y prendra toutes les mesures de salut public qu'il croira convenables. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple près les armées.

La Convention nationale décrète que Noël Pointe, représentant du peuple, envoyé dans les départements de l'Allier et de la Nièvre, se rendra dans le département du Cher, et y exercera les pouvoirs dont il est revêtu (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (2)], décrète que le citoyen Hentz se rendra sur-le-champ à Dunkerque, en qualité de représentant du peuple, et prendra dans le département du Nord toutes les mesures de salut public : il est revêtu des pouvoirs qu'ont les représentants du peuple près les armées (3).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (4)], décrète que les citoyens Leguinio et Laignelot, envoyés dans la Charente-Inférieure, pourront exercer dans le département de la Vendée les pouvoirs dont ils sont revêtus (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

**Barère.** Citoyens, dans l'ancienne Vendée, il se manifeste quelques mouvements; on croit qu'ils sont provoqués par des administrateurs malintentionnés ou faibles. Leguinio et Laignelot sont, dans la Charente-Inférieure, le comité vous propose de leur donner des pouvoirs pour aller dans la Vendée prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (7)], la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le citoyen Maujean sera mis en état d'arrestation jusqu'à ce que ses comptes soient apurés (8).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (9).

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre qui dénonce le citoyen Maujean, parce qu'il impose lui-même ou par ses agents, dans le département de la Moselle, des contributions révolutionnaires.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 69.

(6) *Moniteur universel* [n° 89 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 323, col. 3].

(7) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.

(9) *Moniteur universel* [n° 89 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* [frimaire

**Merlin (*de Thionville*).** Je demande que ce particulier qui n'est point connu, et dont personne n'est caution, soit mis en état d'arrestation jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)] fait un rapport à la suite duquel le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les réclamations du citoyen Boissard contre l'arrêté des représentants du peuple Michaux et Siblot, du 28 avril 1793, qui l'a suspendu provisoirement de ses fonctions de procureur syndic du district de Pontarlier :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et décrète que Boissard demeurera définitivement destitué desdites fonctions.

« Décrète en outre (2) que Boissard sera traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, et que les pièces relatives à cette affaire, qui sont déposées au comité de législation, seront remises à l'accusateur public près ce tribunal.

« Le présent décret ne sera publié que dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône : le rapport sur lequel il a été rendu sera imprimé et envoyé avec le décret à toutes les autorités constituées et Sociétés populaires de ces deux départements (3). »

Suit le texte du rapport de Merlin (*de Douai*), d'après le document imprimé (4).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA RÉCLAMATION DU CITOYEN BOISSARD (5) CONTRE L'ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE MICHAUX ET SIBLOT, DU 28 AVRIL 1793, QUI L'A SUSPENDU DE SES FONCTIONS DE PROCUREUR SYNDIC DU DISTRICT DE PONTARLIER, PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR PH.-ANT. MERLIN (*de Douai*). (*Imprimés par ordre de la Convention nationale.*)

De tous les fonctionnaires publics qui, depuis le 10 août 1792, ont été destitués par les représen-

an II, n° 446, p. 245) rend compte de la motion de Merlin (*de Thionville*) dans les termes suivants :

Dans le nombre des lettres dont Bourdon (*de l'Oise*) fit l'extrait, il s'en trouve une qui renferme des plaintes sur la levée, que fait un nommé Maujean, de taxes révolutionnaires dans le département de la Moselle.

MERLIN (*de Thionville*). Personne ne connaît ce Maujean. On ignore de qui il tient ses pouvoirs. Il va parcourant le département de la Moselle, imposant les citoyens et recueillant les contributions. Je demande qu'il soit mis en arrestation jusqu'à l'apurement de ses comptes. (*Décrité.*)

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(2) Sur la proposition de Merlin (*de Thionville*) d'après le *Moniteur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 70.

(4) Bibliothèque nationale, 8 pages in-8°, L<sup>6</sup>, n° 597. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portier (de l'Oise)*, t. 23, n° 55. Archives nationales, carton F<sup>7</sup> 4606, dossier Boissard.

(5) Voy. Archives parlementaires, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVI, séance du 11 octobre 1793, p. 362, la réclamation du citoyen Boissard.